

Arrêt

n° 69 201 du 26 octobre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchétchène et auriez vécu dans le rayon de Leninsky à Grozny en Tchétchénie.

A l'appui de votre demande, vos invoquez les faits suivants. Le 11 novembre 2009, vous auriez épousé religieusement [...]. La profession de votre mari aurait été d'acheter et de vendre des médicaments. Vous auriez été au courant de ce commerce et de la présence de caisses de médicaments que votre mari stockait à votre domicile. Vous auriez soupçonné que votre mari remettait ces médicaments aux boïeviks car il serait sorti la nuit à deux ou trois reprises. Environ un mois après votre mariage, vers mi-

décembre, en l'absence de votre mari, des Kadyrovtsys en uniforme de camouflage auraient fait irruption chez vous pour mener une perquisition. Vous auriez été interrogée sur votre mari et ses activités. Ces personnes auraient accusé votre mari d'être lié aux combattants parce qu'il leur vendait des médicaments. Ce même jour, ils auraient emporté deux caisses de médicaments qui se trouvaient chez vous ainsi que votre passeport international, l'acte de naissance de votre mari et l'acte de propriété de votre maison. Vous auriez alors averti votre mari par téléphone de cette perquisition. Celui-ci ne serait plus rentré à votre domicile depuis lors et vous aurait demandé de ne plus le contacter. Vous ne l'auriez plus revu depuis le jour de cette intrusion. Votre mari aurait cependant continué à vous téléphoner de temps à autres. Environ un mois après, votre domicile aurait été perquisitionné une seconde fois par trois personnes armées et un uniforme de camouflage qui auraient fouillé votre maison. Elles n'auraient rien trouvé lors de cette perquisition. Vous auriez été à nouveau interrogée sur votre mari et sur ses activités. Vous auriez de nouveau averti votre mari qui vous aurait demandé de quitter le pays. Une troisième perquisition aurait eu lieu en janvier, environ une semaine après la seconde. Des personnes auraient à nouveau fouillé votre maison, vous auraient interrogée sur les mêmes faits que lors des deux interruptions précédentes et seraient repartis sans rien. En février, une semaine après cette troisième perquisition, trois militaires en uniforme de camouflage se seraient introduits de force chez vous tard dans la nuit. Vous auriez été alors arrêtée, poussée dans un de leur véhicule avec les yeux bandés et vous auriez roulé environ une demi-heure. Vous auriez alors été jetée dans une cave dont vous ne connaîtriez pas la localisation. Vous y auriez passé la nuit et le lendemain, un homme vous aurait interrogée sur votre mari et menacée de mort. Vous auriez été interrogée une seconde fois par ce même homme, toujours à propos de votre mari. Il vous aurait frappée et vous vous seriez évanouie. A votre réveil, vous vous seriez à nouveau évanouie. Avant d'être libérée, l'homme qui vous aurait interrogée vous aurait dit de réfléchir et demandé de lui donner des informations concrètes lors d'une prochaine interpellation. Cinq jours plus tard, vous auriez été libérée grâce à votre sœur qui vous aurait retrouvée et aurait payé un pot-de-vin pour vous faire sortir. Vous auriez séjourné chez votre sœur à Argoun pendant un mois. Votre mari vous aurait fait faire un passeport international, qu'il vous aurait remis par l'intermédiaire d'une de ses connaissances. Le 22 mars 2010, vous auriez quitté la ville d'Argoun en Tchétchénie. Vous vous seriez rendue en voiture jusqu'à Piatigorsk, en Fédération de Russie. Vous auriez ensuite pris un bus jusqu'à Bruxelles. Vous seriez arrivée en Belgique le 25 mars 2010 et avez introduit une demande d'asile le 26 mars 2010.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous avancez que vos problèmes reposent sur les activités de votre mari, à savoir le commerce de médicaments qu'il aurait effectué avec des boéviks. Or, vous n'avez pas pu prouver l'existence de

votre mari ni de votre lien matrimonial avec celui-ci. En effet, vous n'avez présenté aucun document (ou leurs copies) concernant votre mari (acte de naissance, passeport ou autre), mis à part des photos. Cependant, ces photos ne suffisent pas à établir de manière fiable que l'homme qui y est représenté est bien M. [A E] ni que cette personne est bien votre époux. Quant à votre lien matrimonial, vous ne l'avez non plus établi par aucun commencement de preuve. Vous avancez que lors d'une perquisition à votre domicile, l'acte de naissance et l'acte de propriété de votre maison ont été emportés (p. 9). Cependant, vous auriez pu présenter des copies de ces documents ou tout autre document quel qu'il soit, à l'appui de vos déclarations. Vous ne présentez pas non plus de commencement de preuve des problèmes invoqués (une convocation par exemple).

Or, la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenue de tout mettre en œuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable (voir rapport d'audition, p. 6, 16). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général, des divergences importantes et des invraisemblances ont été relevées au sein de vos déclarations, ce qui jette le discrédit sur vos allégations. Vos déclarations se sont également avérées vagues et peu circonstanciées sur des éléments importants de votre demande d'asile.

Il y a d'abord lieu de constater un manque évident de précision quant à l'activité principale de votre mari (achat-vente de médicaments) qui serait à la base de vos problèmes. Vous n'êtes en effet pas capable de donner un minimum d'explications quant à la nature de l'activité de votre mari, ni quant à la nature de ces médicaments ni quant aux personnes auxquelles ils étaient destinés (p. 7-10). Ces lacunes importantes, en ce qu'elles portent sur une composante essentielle de votre récit empêchent d'établir votre crédibilité à ce sujet. Partant, le bien fondé de votre crainte ne peut être établi.

Ensuite, au sujet des perquisitions à votre domicile, il y a lieu de remarquer le caractère lacunaire et contradictoire de vos propos. Ainsi, vous n'êtes par exemple pas capable de donner les dates exactes des trois perquisitions à votre domicile, ni de votre arrestation (CGRA 07/04/2011 p.7, 10, 11). Aussi, une contradiction a été relevée à ce sujet. Vous déclarez d'abord que la seconde perquisition a eu lieu en décembre pour dire ensuite juste après, qu'elle est survenue en janvier (p.10).

De plus, des méconnaissances et une contradiction apparaissent dans vos déclarations à propos du lieu de votre détention. Ainsi, interrogée au sujet des conditions de cette détention, vous déclarez avoir été interrogée à deux reprises, mais n'apportez aucune autre information (p.12). Vous déclarez également n'avoir aucune idée de l'endroit où vous étiez (p.12).

Par la suite, par contre, vous avancez que votre sœur vous a retrouvée à Gudernes (p.13). Confrontée à cette contradiction, vous n'avez pas pu donner d'explication satisfaisante. Vous déclarez en effet que vous pensiez qu'il vous était demandé de donner le nom du bâtiment ou du service dans lequel vous avez été détenue, et non le lieu (p.13).

Ces méconnaissances et divergences, en ce qu'elles portent sur un élément essentiel de votre récit ne permettent pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de ces faits.

En outre, des imprécisions évidentes sont également à constater par rapport à votre libération. En effet, vous déclarez que votre sœur vous aurait recherchée partout, vous aurait retrouvée et aurait payé une somme pour vous libérer. Vous n'êtes cependant pas capable de donner plus d'information à ce sujet. Pour justifier ce manque de précisions, vous avancez ne pas lui avoir posé de questions à ce sujet et avoir été mal en point (p.13). Ces justifications-non étayées- ne sont pas acceptables compte tenu du fait que vous auriez ensuite vécu après votre libération durant un mois avec votre sœur.

De nouveau, il ne peut être accordé aucune crédibilité à vos déclarations portant sur un élément essentiel de votre demande.

Partant, au vu de ce qui précède, le bien fondé de votre demande ne peut être considéré comme établi.

En outre, quand il est vous demandé si vous aviez fait des démarches pour connaître la suite éventuelle de vos problèmes dans votre pays, vous déclarez ne plus vouloir avoir à faire avec votre mari ou votre situation. Ce manque d'intérêt quant à l'évolution de votre situation au pays et de celle de votre mari est difficilement compréhensible dans le chef d'une personne éprouvant une crainte de persécution sur base des problèmes qu'aurait connus son mari. Ce comportement ne nous permet pas d'établir le bienfondé d'une crainte de persécution dans votre chef.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'unique document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport interne, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permet aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et n'est nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^o section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par son protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des principes généraux d'administration correcte, notamment « *le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité* ». Elle invoque également la faute manifeste d'appréciation.

2.2 Elle conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche à la partie défenderesse de sous-estimer les difficultés rencontrées par la requérante, d'exiger d'elle des preuves impossibles et de ne pas prendre suffisamment en considération le caractère traumatique des expériences vécues par la requérante. Elle estime, enfin, que les motifs de refus invoqués par la partie défenderesse ne sont pas déterminants.

2.3 Concernant la protection subsidiaire, la partie requérante invoque dans un premier temps les mêmes faits que ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle critique ensuite la partie défenderesse en ce qu'elle conclut à l'absence d'une situation de violence aveugle en Tchétchénie. Elle souligne à cet égard que la loi n'exige pas un nombre important de victimes, le terme « aveugle » devant en l'espèce être compris comme « sans discernement » et que la documentation de la partie défenderesse fait état de victimes civiles, même si le nombre de ces victimes est qualifié de réduit. Elle déduit de ce qui précède que l'analyse de la partie défenderesse n'est pas conforme à l'esprit des articles 2 et 3 de la CEDH.

2.4 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler la décision attaquée et de « *renvoyer le dossier au CGRA pour examen complémentaire* ».

3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance.

3.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

3.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne paraît pas contester la nécessité de procéder à un examen individuel de la crainte alléguée par la requérante.

3.5 Pour sa part, le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années. Il estime qu'au vu de cette documentation, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

3.6 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort en revanche clairement des informations fournies par la partie défenderesse que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité y reste un problème (voir en particulier dossier administratif, farde information des pays, pièce 16, « *subject related briefing* », p. 28); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementales, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

3.7 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non du requérant à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

3.8 Dans le présent cas d'espèce, la requérante déclare avoir été persécutée en raison de ses liens familiaux avec des combattants présumés. Si les faits allégués sont établis, elle peut par conséquent être rattachée à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un groupe à risque, à savoir les personnes qui sont suspectées de fournir un soutien aux groupes de rebelles (voir en particulier dossier administratif, farde information des pays, pièce 16, « subject related briefing », p. 18).

3.9 Par ailleurs, il apparaît à la lecture de ces informations que les personnes qui sont retournées en Tchétchénie à partir d'un pays étranger courrent un risque en cas de retour dans leur pays. De plus, il y est soutenu qu'une personne qui a été visée une seule fois par les autorités risque à nouveau de rencontrer des problèmes (*idem*, pp. 34).

3.10 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève diverses lacunes et incohérences au sein de ses déclarations successives et constate que ces anomalies interdisent de tenir pour établi que la requérante a réellement vécu les faits invoqués sur la seule base de ses déclarations.

3.11 Dans sa requête, la partie requérante se borne pour l'essentiel à minimiser la portée des griefs relevés par l'acte entrepris en y apportant des explications de faits. Elle n'apporte en revanche aucun élément de nature à établir la réalité de faits invoqués ni à combler les lacunes relevées dans les dépositions de la requérante.

3.12 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il observe que les propos de la requérante sont à ce point dépourvus de consistance qu'il n'est pas possible de tenir les faits allégués pour établis sur la seule base de ses déclarations. En effet, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.13 En outre, s'agissant du seul élément de preuve apporté à l'appui des déclarations de la requérante, à savoir son passeport interne, le Conseil constate que si ce document permet d'établir son identité et sa nationalité, il contient en revanche des informations qui paraissent être en contradiction avec son récit. Ce document présente en effet la requérante comme célibataire et vivant à Argoun alors qu'elle déclare au contraire qu'elle s'est mariée le 12 novembre 2009 et qu'elle vivait à Grozny avec son mari, dont les activités seraient à l'origine des poursuites qu'elle redoute (dossier administratif, pièce 5, p. 2 & 3). Enfin, il résulte de ce document que la requérante s'est vu délivrer un passeport international en octobre 2009 et par conséquent, qu'elle avait envisagé de quitter son pays dès cette date, et partant, deux mois avant la survenance des faits qu'elle présente comme étant la cause de son exil. Quelques soient les explications apportées par la requérante à ce sujet, le Conseil ne peut que constater que le seul document produit par la requérante ne permet pas d'étayer son récit.

3.14 Par conséquent, en dépit de la gravité de la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de prudence en considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, la requérante n'a pas établi à suffisance qu'elle rentre dans les conditions pour être reconnue réfugiée au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4 L'examen du recours introduit contre la décision prise à l'égard du requérant, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5 L'examen de la demande d'annulation de la décision prise à l'égard de la requérante.

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE